

## DECLARATION OF VICE-PRESIDENT XUE

1. While I am in full agreement with the Advisory Opinion of the Court, I wish to highlight some aspects with regard to the application of the non-circumvention principle in this advisory opinion case.

2. It is a plain fact that the dispute between Mauritius and the United Kingdom concerning the issue of the Chagos Archipelago has been going on for decades. The two States hold divergent views on the nature of the subject-matter of the issue. Whether this bilateral dispute constitutes a compelling reason for the Court to exercise its discretionary power to decline to give a reply to the questions put to it by the General Assembly is one of the core issues that was intensely debated in the proceedings.

3. In numerous cases, contentious and advisory, the Court has reaffirmed the fundamental importance of the principle of consent for judicial settlement. It considers that there is a compelling reason to decline to give an advisory opinion, if “to give a reply would have the effect of circumventing the principle that a State is not obligated to allow its disputes to be submitted to judicial settlement without its consent” (*Western Sahara, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1975*, p. 25, para. 33; *Applicability of Article VI, Section 22, of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1989*, p. 191, para. 37; *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 158, para. 47). This non-circumvention principle equally applies to the present proceedings.

4. It is not uncommon that the questions submitted to the Court in advisory proceedings involve a bilateral dispute. As the Court pointed out in the *Namibia Advisory Opinion*, “[d]ifferences of views among States on legal issues have existed in practically every advisory proceeding” (*Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970), Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1971*, p. 24, para. 34). According to the consistent jurisprudence of the Court, the fact of a pending bilateral dispute, by itself, is not considered a compelling reason for the Court to decline to give an advisory opinion. What is decisive is the object and nature of the request. That is to say, the Court must examine whether the questions put to the Court by the General Assembly concern issues located in a broader frame of reference than the settlement of a dispute (*Western Sahara, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1975*, p. 26, para. 38; *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 159, para. 50); whether the object of the request is for the Gen-

## DÉCLARATION DE M<sup>me</sup> LA JUGE XUE, VICE-PRÉSIDENTE

[Traduction]

1. Tout en souscrivant pleinement à l'avis consultatif de la Cour, je désire néanmoins insister sur certains aspects de l'application en l'espèce du principe interdisant de contourner le consentement.

2. Cela fait plusieurs décennies qu'un différend au sujet de l'archipel des Chagos oppose Maurice et le Royaume-Uni, mais que les deux Etats ont des divergences de vues sur la nature de son objet. Le point de savoir si ce différend bilatéral constitue une raison décisive pour la Cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire de refuser de répondre aux questions que lui a posées l'Assemblée générale est l'un des points au cœur de la présente procédure qui ont fait l'objet d'un intense débat.

3. La Cour a rappelé dans de nombreuses affaires, de nature contentieuse et consultative, l'importance fondamentale du principe du consentement au règlement judiciaire d'un différend. Elle estime qu'il existerait pour elle une raison décisive de refuser de rendre un avis consultatif lorsque le fait d'«accepter de répondre aurait pour effet de tourner le principe selon lequel un Etat n'est pas tenu de soumettre un différend au règlement judiciaire s'il n'est pas consentant» (*Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 25, par. 33; Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1989, p. 191, par. 37; Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 158, par. 47*). Ce principe interdisant de contourner le consentement s'applique également à la présente espèce.

4. Il n'est pas rare qu'un différend bilatéral soit au cœur des questions présentées à la Cour dans le cadre d'une procédure consultative. Comme la Cour l'a souligné dans l'avis consultatif sur la *Namibie*: «Presque toutes les procédures consultatives ont été marquées par des divergences de vues entre Etats sur des points de droit» (*Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 24, par. 34*). Conformément à la jurisprudence constante de la Cour, l'existence d'un différend bilatéral pendant n'est pas considérée, en soi, comme une raison décisive pour la Cour de refuser de donner un avis consultatif. Ce qui est déterminant, c'est l'objet et la nature de la demande. Autrement dit, la Cour doit examiner si les questions dont l'Assemblée générale l'a saisie se situent dans un cadre plus large que celui du règlement d'un différend particulier (*Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 26, par. 38; Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 159, par. 50*); si

eral Assembly to “obtain enlightenment as to the course of action it should take”, or to assist the peaceful settlement of the dispute (*Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 71), and whether the legal controversy arose during the proceedings of the General Assembly and in relation to matters with which it was dealing, or arose independently in bilateral relations (*Western Sahara, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1975*, p. 25, para. 34).

5. In the present proceedings, the Court determines that the questions submitted by the General Assembly relate to the decolonization of Mauritius, a subject-matter which is of particular concern to the United Nations. The object of the Request, in its opinion, is not to resolve a territorial dispute between Mauritius and the United Kingdom, but to assist the General Assembly in the discharge of its functions relating to the decolonization of Mauritius. The Court considers that the fact that the Court may have to pronounce on legal issues disputed between Mauritius and the United Kingdom does not mean that, by replying to the Request, it is dealing with a bilateral dispute. It therefore does not consider that to give the requested opinion would have the effect of circumventing the principle of consent.

6. I concur with the above conclusion on the basis of the following considerations. First of all, it is important to note that the scope of Question (a) put to the Court by the General Assembly is specifically defined. The Court is requested to determine the legal status of the decolonization process of Mauritius *at a particular point of time*, namely, at the time when Mauritius was granted independence in 1968, whether this process was lawfully completed. Apparently, the issue of the Chagos Archipelago has to be examined on the basis of the facts and the law as existed at that time and against the historical background of the decolonization of Mauritius.

7. The evidence submitted to the Court demonstrates that the detachment of the Chagos Archipelago by the United Kingdom was not simply the result of a normal administrative restructuring of a colony by the administering Power, but part of a defensive strategy particularly designed in view of the prospective independence of the colonial territories in the western Indian Ocean. In other words, the very root cause of the separation of the Chagos Archipelago lies in the decolonization of Mauritius.

8. Historical records further inform the Court that the United Kingdom’s approach to securing the “consent” of Mauritius’ Council of Ministers for the detachment of the Chagos Archipelago from Mauritius was apparently intended to serve two purposes, which are, in essence, contradictory to each other: first, to demonstrate to the outside world that the detachment of the Chagos Archipelago was done on the basis of self-determination of Mauritius and, second, to exclude the issue of the detachment of the Chagos Archipelago from Mauritius’ general election in 1967, through which the Mauritian people were to voice their preference with

l'Assemblée générale a présenté la demande d'avis « pour s'éclairer dans [son] action propre », ou pour contribuer au règlement pacifique du différend (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 71); enfin, si la controverse juridique a surgi lors des débats de l'Assemblée générale et au sujet de problèmes traités par elle, ou si elle est née indépendamment, dans le cadre de relations bilatérales (*Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 25, par. 34).

5. La Cour conclut que les questions soumises par l'Assemblée générale en l'espèce, qui ont trait à la décolonisation de Maurice, présentent un intérêt particulier pour les Nations Unies. La demande n'a pas pour objet de régler un différend territorial entre celle-ci et le Royaume-Uni, mais vise à aider l'Assemblée générale à s'acquitter de ses fonctions en ce qui concerne la décolonisation de Maurice. La Cour estime que le fait qu'elle puisse être amenée à se prononcer sur des questions juridiques qui opposent Maurice et le Royaume-Uni ne signifie pas que, en répondant à la demande, elle se prononce sur un différend bilatéral. Elle ne considère donc pas que le prononcé de l'avis sollicité aurait pour effet de contourner le principe du consentement.

6. Je suis d'accord avec cette conclusion pour les motifs que je vais exposer. Tout d'abord, il convient de noter que la portée de la question *a*) soumise par l'Assemblée générale à la Cour est précisément définie. Il est demandé à la Cour de se prononcer sur le statut juridique du processus de décolonisation de Maurice *à un moment donné*, soit de déterminer si, à l'époque où Maurice s'est vu accorder l'indépendance, en 1968, son processus de décolonisation a été valablement mené à bien. La question de l'archipel des Chagos doit être examinée, visiblement, en fonction des faits et du droit tels qu'ils existaient alors et à la lumière du contexte historique de la décolonisation de Maurice.

7. Les éléments de preuve présentés à la Cour démontrent que le détachement de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni ne résultait pas simplement de la restructuration administrative normale d'une colonie par la puissance administrante, mais s'inscrivait dans le cadre d'une stratégie de défense spécialement mise au point dans l'optique de l'éventuelle accession à l'indépendance des territoires coloniaux situés dans la partie ouest de l'océan Indien. En d'autres termes, la cause même de la séparation de l'archipel des Chagos réside dans la décolonisation de Maurice.

8. Les documents historiques révèlent également à la Cour que la méthode employée par le Royaume-Uni pour obtenir le « consentement » du conseil des ministres de Maurice au détachement de l'archipel des Chagos visait apparemment deux objectifs, essentiellement contradictoires. Premièrement, il s'agissait de démontrer au monde extérieur que le détachement de l'archipel avait pour fondement l'autodétermination de Maurice. Deuxièmement, la question du détachement de l'archipel ne devait pas être un enjeu des élections générales tenues à Maurice en 1967, au cours desquelles sa population devait se prononcer sur l'indépendance

regard to the Territory's independence. Whether such "consent" of Mauritius' Council of Ministers, which was still under the authority of the administering Power, can be regarded as representing the free and genuine will of the people of Mauritius is a crucial issue that the Court has to determine in accordance with the principle of self-determination under international law, as it has a direct bearing on Question (a).

9. Moreover, both the United Kingdom itself and the United Nations treated the detachment of the Chagos Archipelago as a matter of decolonization rather than a territorial issue. Recently declassified archives of the Foreign Office of the United Kingdom reveal that at the time when the detachment plan was being contemplated, the United Kingdom officials were aware, and even acknowledged, that by detaching the Chagos Archipelago and other islands to set up the British Indian Ocean Territory (hereinafter as the "BIOT"), the United Kingdom was actually creating a new colony. Considering the United Kingdom's mandate as an administering Power under the Charter of the United Nations, they doubted that the planned action could escape criticism in the United Nations (see Written Statement of the Republic of Mauritius, Vol. III, Ann. 70, "UK Foreign Office, *Minute from Secretary of State for the Colonies to the Prime Minister*, FO 371/184529 (5 November 1965)").

10. The United Kingdom's move to separate the Chagos Archipelago from Mauritius, indeed, did not pass unnoticed. From its inception, the plan to dismember the colonial territories in the western Indian Ocean gave rise to serious concern to the United Nations Special Committee on Decolonization. Resolution 2066 (XX) adopted by the General Assembly on 16 December 1965, 38 days after the United Kingdom established the BIOT, which consisted of, among others, the Chagos Archipelago, was a direct response to the action taken by the United Kingdom. The General Assembly reiterated in a number of resolutions its concern that

"any attempt aimed at the partial or total disruption of the national unity and the territorial integrity of colonial Territories and the establishment of military bases and installations in these Territories is incompatible with the purposes and principles of the Charter of the United Nations and of General Assembly resolution 1514 (XV)".

Despite the repeated calling from the General Assembly, the construction of the military base on Diego Garcia unfortunately went ahead as planned. Although Mauritius was eventually taken off the list of non-self-governing territories after its independence, the deep concern expressed by the General Assembly was left unaddressed. It is in this frame of reference that the Court is requested to consider the questions put to it by the General Assembly.

11. Another aspect on which divergent views are expressed is the purported initiation of the dispute between Mauritius and the United Kingdom. In characterizing the issue between Mauritius and itself as a bilateral

du Territoire. La question de savoir si le « consentement » du conseil des ministres mauricien, qui était toujours sous l'autorité de la puissance administrante, peut être considéré comme l'expression de la volonté libre et authentique du peuple mauricien est un point crucial que la Cour doit trancher conformément au principe d'autodétermination prévu en droit international, puisqu'il a une incidence directe sur la question *a*).

9. En outre, tant le Royaume-Uni lui-même que l'Organisation des Nations Unies ont traité le détachement de l'archipel des Chagos comme une question de décolonisation, et non comme une question territoriale. Des documents d'archives récemment déclassifiés du ministère britannique des affaires étrangères révèlent que, à l'époque où ils ont étudié le projet de détachement, les responsables du Royaume-Uni étaient conscients, et ont même reconnu que, en détachant l'archipel des Chagos et d'autres îles pour constituer le Territoire britannique de l'océan Indien (ci-après le « BIOT »), le Royaume-Uni créait en réalité une nouvelle colonie. Au vu du mandat de puissance administrante conféré au Royaume-Uni en vertu de la Charte des Nations Unies, ces responsables doutaient que la mesure projetée puisse être à l'abri des critiques des Nations Unies (voir l'exposé écrit de la République de Maurice, vol. III, annexe 70, « UK Foreign Office, *Minute from Secretary of State for the Colonies to the Prime Minister*, FO 371/184529 (5 November 1965) »).

10. La séparation de l'archipel des Chagos de Maurice par le Royaume-Uni n'est pas passée inaperçue. Dès le départ, le projet de démembrement des territoires coloniaux de l'océan Indien occidental a vivement préoccupé le comité spécial de la décolonisation de l'Organisation des Nations Unies. La résolution 2066 (XX), adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1965, 38 jours après la création du BIOT par le Royaume-Uni, à partir notamment de l'archipel des Chagos, a constitué une réponse directe à la mesure britannique. L'Assemblée générale a renouvelé ses inquiétudes dans diverses résolutions :

« toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ».

Malgré les appels répétés de l'Assemblée générale, le projet de construction d'une base militaire sur l'île de Diego Garcia est malheureusement allé de l'avant. Bien que Maurice n'ait finalement plus figuré sur la liste des territoires non autonomes après avoir acquis son indépendance, les profondes inquiétudes exprimées par l'Assemblée générale n'ont jamais été dissipées. C'est dans ce contexte qu'il est demandé à la Cour d'examiner les questions que l'Assemblée générale lui a adressées.

11. Le moment où le différend entre Maurice et le Royaume-Uni aurait pris naissance est aussi l'objet de controverses. En qualifiant le problème l'opposant à Maurice de différend bilatéral quant à la souveraineté de

dispute concerning the sovereignty over the Chagos Archipelago, the United Kingdom claims that the dispute between the two States did not arise until 1980. This claim apparently takes the issue of the Chagos Archipelago out of its historical context.

12. It is true that Mauritius raised the issue in the United Nations in 1980, but that does not necessarily mean that the two States started a dispute concerning the sovereignty over the Chagos Archipelago from that time. On 9 October 1980, the Mauritian Prime Minister, at the thirty-fifth session of the General Assembly, recalled the parliamentary statement of the British Prime Minister, by which the United Kingdom confirmed its undertaking to revert the Chagos Archipelago to Mauritius when it is not needed for defence purposes. He called on the United Kingdom to disband the BIOT and return the archipelago to Mauritius as “its natural heritage”. This intervention indicates that the genuine issue between the two States is not about territorial sovereignty, but essentially bears on the applicability of the terms of the detachment of the Chagos Archipelago and its consequential effect on the decolonization process of Mauritius.

13. Historical documents show that at the time when the United Kingdom was contemplating the separation of the Chagos Archipelago from Mauritius, there was no dispute between the administering Power and the colony of Mauritius over the fact that the Chagos Archipelago had always constituted part of the territory of Mauritius. Both the United Kingdom’s administrative acts concerning the relationship of the Chagos Archipelago with Mauritius and the way in which it handled the detachment negotiations with Mauritius, give clear indication that the United Kingdom recognized that the Chagos Archipelago formed part of Mauritius.

14. More telling on this point are the conditions on which Mauritius and the United Kingdom ultimately agreed for the detachment of the Chagos Archipelago. The United Kingdom undertook, among other things (see Advisory Opinion, paragraph 108), to return the Chagos Archipelago to Mauritius once it is no longer needed for defence purposes. This undertaking means that there was no formal transfer of territorial title in the detachment. Although in the subsequent years, officials from either side often referred to the transfer of sovereignty over the Chagos Archipelago, the United Kingdom never officially indicated that it had revoked its undertaking to return the Chagos Archipelago to Mauritius when the agreed condition is met. Even during the present proceedings, the United Kingdom once again confirmed that undertaking.

15. As is recorded, between 1967 and 1973, the entire population of the Chagos Archipelago was either prevented from returning, or forcibly removed and prevented from returning, to the Chagos Archipelago by the United Kingdom. The deplorable situation of the displaced Chagossians has been a lingering issue for the United Kingdom. The struggle of the Chagossians to retain their right to return to their homeland not only gave rise to a number of legal actions in the British national courts, but

l'archipel des Chagos, le Royaume-Uni fait valoir que ce différend ne s'est pas soulevé avant 1980. Cette prétention semble faire abstraction du contexte historique dans lequel s'inscrit la question de l'archipel des Chagos.

12. Il est vrai que Maurice a saisi les Nations Unies de cette question en 1980, mais il n'en découle pas nécessairement que le différend entre les deux Etats au sujet de la souveraineté de l'archipel des Chagos est né à ce moment-là. Le 9 octobre 1980, à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, le premier ministre mauricien a rappelé la déclaration faite par le premier ministre britannique devant le Parlement, par laquelle le Royaume-Uni confirmait son engagement à restituer l'archipel des Chagos à Maurice lorsqu'il ne serait plus nécessaire à des fins de défense. Il a exhorté le Royaume-Uni à démanteler le BIOT et à rendre l'archipel à Maurice en tant que partie de son «patrimoine naturel». Il ressort de cette intervention que le véritable différend entre les deux Etats porte non pas sur la souveraineté territoriale, mais essentiellement sur l'applicabilité des conditions du détachement de l'archipel des Chagos et sur les répercussions de ce détachement sur le processus de décolonisation de Maurice.

13. A l'époque où le Royaume-Uni envisageait de séparer l'archipel des Chagos de Maurice, d'après les documents historiques, il n'y avait aucun désaccord entre la puissance administrante et la colonie de Maurice quant au fait que l'archipel avait toujours fait partie de Maurice. Il ressort clairement, tant des mesures administratives prises par le Royaume-Uni attestant la relation entre l'archipel des Chagos et Maurice que des négociations au sujet du détachement menées entre le Royaume-Uni et Maurice, que le Royaume-Uni reconnaissait que l'archipel faisait partie de Maurice.

14. Plus révélatrices encore sont les conditions du détachement de l'archipel dont Maurice et le Royaume-Uni ont finalement convenu. Le Royaume-Uni s'est notamment engagé (voir le paragraphe 108 du présent avis consultatif) à restituer l'archipel des Chagos à Maurice lorsqu'il ne serait plus nécessaire à des fins de défense. Cet engagement signifie qu'il n'y a pas eu transfert officiel du titre territorial lors du détachement. Même si, dans les années qui ont suivi, les responsables des deux pays ont souvent fait mention du transfert de la souveraineté sur l'archipel des Chagos, le Royaume-Uni n'a jamais révoqué officiellement l'engagement pris de restituer l'archipel à Maurice une fois remplie la condition convenue. Le Royaume-Uni a redit cet engagement au cours même de la présente procédure.

15. Les documents montrent que, entre 1967 et 1973, l'ensemble de la population de l'archipel des Chagos fut soit empêchée de revenir, soit déplacée de force et empêchée de revenir par le Royaume-Uni. La situation affligeante des Chagossiens déplacés a constitué un problème persistant pour le Royaume-Uni. Le combat mené par les Chagossiens pour conserver le droit de retourner dans leur terre natale a non seulement donné lieu à de nombreuses actions en justice devant les tribunaux britan-

also led the Mauritian Government to raise the issue in the United Nations. It is under these circumstances that the bilateral dispute between Mauritius and the United Kingdom came to the fore; evidently the dispute was derived from the decolonization process of Mauritius.

16. Lastly, to apply fully the non-circumvention principle in this case, in my view, it is necessary to give some further consideration to the claim raised by the United Kingdom that the issue of the Chagos Archipelago had not been put on the agenda of the General Assembly for nearly five decades and, meanwhile, Mauritius had resorted to bilateral channels and third-party mechanisms for settlement with the United Kingdom. Although acts referred to therein do not fall within the relevant period which the requested questions concern, this claim reflects the special feature of the present case.

17. Indeed, the situation of the Chagos Archipelago is very unique in itself; after 50 years of independence, Mauritius is still confronted with a question left over from its decolonization process. As an independent sovereign State, Mauritius, nevertheless, has the right to raise the issue with the United Kingdom through the means it sees fit. This freedom of choice of means is inherently embraced in the principle of sovereignty and the right to self-determination. Equally important, as required by its mandate under the Charter of the United Nations, the General Assembly maintains a "particular concern" for decolonization. So long as decolonization remains incomplete, this mandate has no temporal limitation under the Charter.

18. The United Kingdom's claim on the existence of a bilateral dispute actually challenges Mauritius' position on its decolonization process. Logically, to claim the existence of a territorial dispute with regard to the Chagos Archipelago independently in their bilateral relations, the United Kingdom must set its claim on one premise, that is, Mauritius' decolonization process was over in 1968 with the Chagos Archipelago ceded to the United Kingdom. Without this premise, there would not even be a starting-point to talk about a territorial dispute. Apparently, the dispute that the United Kingdom has in mind relates to decolonization rather than territorial sovereignty.

19. Decolonization is a process. The right to self-determination is one of the fundamental principles of international law that was well established during the decolonization movement after the Second World War. The paramount importance of the principle of self-determination is reflected in its *erga omnes* character in the sense that it not only confers a right on the peoples of all non-self-governing territories to self-determination, but also imposes an obligation on all States to see to it that this right is fully respected. As an exercise of its substantive right, Mauritius' endeavours to resolve the issue of the Chagos Archipelago with the United Kingdom through bilateral and third-party procedures do not by themselves change the nature of the issue as a matter of decolonization, nor do they deprive the General Assembly of its mandate on decoloniza-

niques, mais a aussi conduit le Gouvernement de Maurice à soulever la question devant les Nations Unies. C'est dans ce contexte que le différend bilatéral entre Maurice et le Royaume-Uni a pris le devant de la scène; le différend découlait manifestement du processus de décolonisation de Maurice.

16. J'estime enfin que, pour appliquer pleinement le principe de non-contournement du consentement dans la présente affaire, il faut examiner plus avant l'argument avancé par le Royaume-Uni selon lequel, tandis que la question de l'archipel des Chagos n'a pas été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis près de cinq décennies, Maurice, pour en arriver à un règlement avec lui, a recouru à des voies bilatérales et à des mécanismes faisant appel à une tierce partie. Bien que ces actions échappent à la période pertinente visée par les questions soulevées, cet argument fait écho à l'aspect particulier de la présente affaire.

17. De fait, la situation de l'archipel des Chagos est vraiment unique; cinquante ans après avoir acquis son indépendance, Maurice est toujours confrontée à un problème hérité du processus de décolonisation. En tant qu'Etat souverain indépendant, Maurice a néanmoins le droit de soulever cette question auprès du Royaume-Uni par les moyens qu'elle juge opportuns. La liberté du choix des moyens est une composante naturelle du principe de souveraineté et du droit à l'autodétermination. Fait tout aussi important, l'Assemblée générale, comme l'exige le mandat que la Charte des Nations Unies lui confère, porte un «intérêt particulier» à la question de la décolonisation. Tant que la décolonisation n'est pas achevée, ce mandat n'est pas prescrit.

18. L'argument du Royaume-Uni fondé sur l'existence d'un différend bilatéral remet en cause la position de Maurice axée sur son processus de décolonisation. Logiquement, pour faire valoir l'existence d'un différend territorial concernant l'archipel des Chagos, à traiter de manière indépendante dans le cadre de relations bilatérales, le Royaume-Uni doit s'appuyer sur une prémisse, à savoir que le processus de décolonisation de Maurice était achevé en 1968 et que l'archipel des Chagos lui a été cédé. Sans cette prémisse, il n'y a pas lieu même de commencer à parler d'un différend territorial. Le différend que le Royaume-Uni évoque a trait, semble-t-il, à la décolonisation plutôt qu'à la souveraineté territoriale.

19. La décolonisation est un processus. Le droit à l'autodétermination est l'un des principes fondamentaux du droit international et il est devenu bien ancré dans la foulée du mouvement de décolonisation qui a suivi la seconde guerre mondiale. L'importance primordiale du principe d'autodétermination est attestée par son caractère opposable à tous (*erga omnes*): le principe non seulement confère aux peuples de tous les territoires non autonomes le droit à disposer d'eux-mêmes, mais impose aussi l'obligation à tous les Etats de veiller à ce que ce droit soit pleinement respecté. Les tentatives menées par Maurice, dans l'exercice de son droit de fond, pour régler la question de l'archipel des Chagos avec le Royaume-Uni par recours à des mécanismes bilatéraux et faisant appel à une tierce partie, ne modifient en rien la nature de la question en litige,

tion under the Charter of the United Nations. As past experiences show, the issue of decolonization may be considered at both bilateral and multi-lateral levels; they are not mutually exclusive under international law.

20. Given the historical background of the separation of the Chagos Archipelago, it is difficult to accept that the issue of the detachment of the Chagos Archipelago, with the lapse of time, has evolved into a bilateral territorial dispute beyond the frame of decolonization.

21. In light of the foregoing, I am convinced that the Court has properly applied the non-circumvention principle in the present proceedings and, by rendering this Advisory Opinion to the General Assembly, has duly discharged its judicial functions entrusted to it by the Charter of the United Nations.

*(Signed)* XUE Hanqin.

---

qui en est une de décolonisation, ni ne retirent à l'Assemblée générale le mandat conféré par la Charte des Nations Unies en matière de décolonisation. L'expérience a mis en évidence que la question de la décolonisation pouvait être abordée tant au niveau bilatéral qu'au niveau multilatéral, qui ne s'excluent pas mutuellement en droit international.

20. Etant donné le contexte historique de la séparation de l'archipel des Chagos, il est difficile d'admettre qu'avec le temps la question du détachement de l'archipel soit devenue un différend territorial bilatéral par-delà l'enjeu de la décolonisation.

21. Compte tenu de ce qui précède, je suis convaincue qu'en l'espèce la Cour a appliqué correctement le principe interdisant de contourner le consentement et que, en donnant le présent avis consultatif à l'Assemblée générale, elle s'est dûment acquittée des fonctions judiciaires que la Charte des Nations Unies lui confère.

(Signé) XUE Hanqin.

---